



DÉCISION DE L'AFNIC

pataugashomme.fr

Demande n° FR-2017-01418

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PATAUGAS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pataugashomme.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juin 2018

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pataugashomme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société HOPPS GROUP aux fins d'engager « par le biais du service en ligne SYRELI, toute demande de suppression ou de transfert de tout nom de domaine reproduisant en tout ou partie la marque PATAUGAS » ;
- Extrait Kbis du 19 juillet 2017 de la société PATAUGAS immatriculée le 04 février 2002 sous le numéro 439 859 299 au R.C.S. d'Aix-en-Provence ;
- Notice complète de la marque française « PATAUGAS » numéro 1 562 621 enregistrée le 28 novembre 1989 par la société CHAUSSURES ANDRE pour les classes 9 et 25 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 12 mai 2006 à la société GAS 1 devenue la société PATAUGAS ;
- Certificat de renouvellement du 17 août 2009 de la marque française « PATAUGAS » numéro 1 562 621 enregistrée le 28 novembre 1989 par la société PATAUGAS et pour les classes 9 et 25 ;
- Publication au BOPI 90/19 p.121 de l'enregistrement de la marque « PATAUGAS » numéro 1 562 621 enregistrée le 28 novembre 1989 par la société CHAUSSURES ANDRE et pour les classes 9 et 25 ;
- Publication au BOPI 00/01 – VOL. II p.259 et au BOPI 09/41 – VOL. II p. 276 du renouvellement de la marque « PATAUGAS » numéro 1 562 621 enregistrée le 28 novembre 1989 et pour les classes 9 et 25 ;
- Notice complète de la marque française « PATAUGAS » numéro 4 069 862 enregistrée le 19 février 2014 par la société PATAUGAS pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « PATAUGAS » numéro 14 4 069 862 enregistrée le 19 février 2014 par la société PATAUGAS et pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Publication au BOPI 14/11 - VOL.I p.276 de la demande d'enregistrement de la marque française « PATAUGAS » numéro 14 4 069 862 déposée le 19 février 2014 par la société PATAUGAS pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Publication au BOPI 14/24 - VOL.II p.233 de l'enregistrement effectué de la marque française « PATAUGAS » numéro 14 4 069 862 déposée le 19 février 2014 par la société PATAUGAS pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VERITABLE PATAUGAS » numéro 3921588 enregistrée le 22 mai 2012 par la société PATAUGAS pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « VERITABLE PATAUGAS » numéro 12 3 921 588 enregistrée le 22 mai 2012 par la société PATAUGAS et pour les classes 18, 25 et 35 ;

- Publication au BOPI 12/24 - VOL.I p.218 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative «VERITABLE PATAUGAS » numéro 12 3 921 588 déposée le 22 mai 2012 par la société PATAUGAS et pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Notice complète de la marque française « P BY PATAUGAS » numéro 3984747 enregistrée le 21 février 2013 par la société PATAUGAS et pour les classes 9, 14, 18, 25 et 26 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « P BY PATAUGAS » numéro 13 3 984 747 enregistrée le 21 février 2013 par la société PATAUGAS et pour les classes 9, 14, 18, 25 et 26 ;
- Publication au BOPI 13/11 - VOL.I p.418 de la demande d'enregistrement de la marque française « P BY PATAUGAS » numéro 13 3 984 747 déposée le 21 février 2013 par la société PATAUGAS et pour les classes 9, 14, 18, 25 et 26 ;
- Publication au BOPI 13/24 - VOL.II p.18 de l'enregistrement de la marque française «P BY PATAUGAS » numéro 13 3 984 747 déposée pour les classes 9, 14, 18, 25 et 26 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « PATAUGAS » numéro 3280054 enregistrée le 16 mars 2004 par la société VIVARTE pour les classes 18 et 25 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 12 mai 2006 à la société GAS 1 devenue la société PATAUGAS ;
- Certificat de renouvellement du 10 décembre 2013 de la marque française semi-figurative « PATAUGAS » numéro 04 3 280 054 enregistrée le 16 mars 2004 par la société PATAUGAS pour les classes 18 et 25 ;
- Publication au BOPI 04/17 - VOL.I p.126 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative «PATAUGAS » numéro 04 3 280 054 déposée le 16 mars 2004 par la société VIVARTE et pour les classes 18 et 25 ;
- Notice complète de la marque française « PATAUGAS » numéro 1727858 enregistrée le 03 décembre 1991 par la société CHAUSSURES ANDRE pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 26 et 28 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 12 mai 2006 à la société GAS 1 devenue la société PATAUGAS ;
- Certificat de renouvellement du 18 octobre 2011 de la marque française « PATAUGAS » numéro 1 727 858 enregistrée le 03 décembre 1991 par la société PATAUGAS pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 26 et 28 ;
- Publication au BOPI 92/36 p.83 de l'enregistrement de la marque « PATAUGAS » numéro 1 727 858 enregistrée le 03 décembre 1991 par la société CHAUSSURES ANDRE et pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 26 et 28 ;
- Publication au BOPI 02/14 – VOL. II p.308 du renouvellement de la marque « PATAUGAS » numéro 1 727 858 enregistrée le 03 décembre 1991 pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 26 et 28 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - o <pataugas.fr> enregistré le 06 juillet 2001 ;
 - o <pataugas.com> enregistré le 24 novembre 1999 ;
 - o <pataugas.org> enregistré le 24 novembre 1999 ;
 - o <pataugas.net> enregistré le 24 novembre 1999 ;
- Captures d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pataugas.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pataugashomme.fr> enregistré le 28 juin 2017 par Monsieur S. ;
- Extrait de la base Whois de noms de domaine composés du terme « PATAUGAS » enregistrés par des tiers et notamment :
 - o <pataugasfemmespascher.fr> enregistré le 28 juin 2017 par Monsieur K. ;
 - o <pataugasfemme.fr> enregistré le 28 juin 2017 par Madame S. ;
 - o <basketfemmespataugas.fr> enregistré le 28 juin 2017 par Monsieur B. ;
 - o <chaussurespataugas.fr> enregistré le 28 juin 2017 par Monsieur K. ;
 - o <bottespataugas.fr> enregistré le 28 juin 2017 par Monsieur L. ;
 - o <soldespataugasfemmes.fr> enregistré le 28 juin 2017 par Monsieur B. ;
- Liste des boutiques PATAUGAS dans le monde extraite du site internet du Requérant ;

- Captures d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pataugashomme.fr> ;
- Courrier du Requérant adressé au Titulaire le 28 juillet 2017 pour obtenir la transmission du nom de domaine <pataugashomme.fr> à son bénéficiaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément à l'article L.45-6 du code des postes et communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

La société PATAUGAS estime que l'enregistrement du nom de domaine pataugashomme.fr par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, suivant l'article L. 45-2 2° du Code des communications électroniques, ainsi qu'il est démontré ci-après.

La Requérante demande donc par les présentes le transfert à son profit du nom de domaine litigieux pataugashomme.fr, étant précisé qu'à la connaissance de la Requérante, ledit nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

1. Intérêts à agir de la société PATAUGAS

La Requérante, la société PATAUGAS est spécialisée dans la création, la fabrication et la vente de chaussures et accessoires. La Requérante a créé la première chaussure PATAUGAS en 1950. Les produits PATAUGAS sont commercialisés dans de nombreux magasins et sont également proposés en ligne, via le e-shop présent sur le site internet www.pataugas.com (voir captures d'écrans en date du 9 août 2017 du site internet en Annexe 6) ou sur d'autres sites majeurs de e-commerce avec lesquels la Requérante a signé des accords de distribution.

La société PATAUGAS emploie 49 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 13 millions d'euros en 2016.

La Requérante est titulaire de plusieurs marques couvrant le terme PATAUGAS et protégées en France.

Nous joignons en Annexe 3 la copie des bases de données récapitulant l'ensemble des informations à date, ainsi que la copie des certificats d'enregistrement ou de renouvellement délivrés par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Ces marques sont utilisées de façon constante par la Requérante, en France et dans le monde, en relation avec des chaussures conférant ainsi à la marque PATAUGAS une certaine visibilité et renommée sur le plan national mais aussi international (voir en ce sens en Annexe 7, la liste des points de vente de produits Pataugas).

La notoriété de la Requérante est certaine et est reconnue en France.

La Requérante est également propriétaire de plusieurs noms de domaine qu'elle exploite effectivement, tels que notamment le pataugas.com enregistré le 24 novembre 1999, pataugas.fr enregistré le 6 juillet 2001 ou encore, pataugas.net et pataugas.org enregistrés le 24 novembre 1999 (Annexe 4) ; tous redirigent vers le .com.

La Requérante a récemment découvert que le nom de domaine pataugashomme.fr avait été réservé par le Titulaire le 28 juin 2017 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reprend le terme PATAUGAS qui figure dans sa dénomination sociale et reproduit ses marques. La Requérante s'est également aperçu qu'un site internet frauduleux accessible à l'adresse <http://www.pataugashomme.fr> vers laquelle dirige le nom de domaine pataugashomme.fr du Titulaire propose à la vente des produits de contrefaçon PATAUGAS. (voir Annexe 8, Captures d'écrans en date du 9 août 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine pataugashomme.fr).

La Requérante a contacté, le 28 juillet 2017, le Titulaire du nom de domaine pataugashomme.fr afin de demander le transfert du nom de domaine, l'arrêt du site et l'arrêt de la commercialisation de produits de contrefaçon PATAUGAS (Annexe 9).

Le Titulaire n'a pas fait droit ou même répondu aux demandes de la Requérante. A ce jour, le nom de domaine est toujours actif et dirige vers le site internet frauduleux précité.

Le caractère frauduleux de cette réservation est renforcé par l'enregistrement à quelques minutes

d'intervalle de six autres noms de domaine contenant la marque PATAUGAS et associée selon le même principe à d'autres termes (soldes, femme, pas cher, etc...). Ces réservations présentent par ailleurs d'autres similitudes : même bureau d'enregistrement, titulaire domicilié en Allemagne, adresse mail avec un même nom de domaine...Les extraits de la base Whois de ces noms de domaines sont joints en Annexe 10.

Considérant ce qui précède, la Requérante justifie, afin de solliciter le transfert du nom de domaine, d'un intérêt à agir, en raison, non seulement de l'atteinte que la réservation et l'usage de ce nom de domaine portent aux droits de la Requérante sur ses marques et sa dénomination sociale, mais également de l'usage frauduleux qui est fait du nom de domaine.

2. Motifs de la demande

2.1. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Comme indiqué précédemment, la Requérante justifie de plusieurs enregistrements de marques portant sur le terme Pataugas (Annexe 3).

PATAUGAS est un terme de fantaisie, né du procédé de fabrication de la première chaussure Pataugas en 1950 (contraction de pâte et gaz pour pâte de caoutchouc chauffée à l'aide d'un réchaud à gaz). Ce terme est donc totalement distinctif.

Le nom de domaine pataugashomme.fr reprend à l'identique le terme PATAUGAS en lui adjoignant simplement le terme « homme », qui apparaît tout à fait secondaire puisqu'il qualifie le terme « PATAUGAS », et même seulement décrit une des caractéristiques des produits proposés, à savoir « des produits vendus à destination d'un public masculin ». L'adjonction.fr est, en outre, purement technique et ne permet pas davantage d'occulter la présence du terme PATAUGAS. Ces deux éléments ne permettent donc pas d'écarter l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Il ne peut dès lors être sérieusement contesté que le nom de domaine pataugashomme.fr est similaire aux marques couvrant le terme PATAUGAS et appartenant à la Requérante, au point de pouvoir créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs au sens de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, le nom de domaine pataugashomme.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

2.2. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine.

Le Titulaire n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par la Requérante à enregistrer ou à utiliser la marque PATAUGAS ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque. Le Titulaire n'est pas davantage un distributeur autorisé ou un licencié de la Requérante pour distribuer des chaussures, telles que proposées à la vente sur le site internet litigieux.

L'enregistrement des marques de la Requérante précède largement l'enregistrement du nom de domaine pataugashomme.fr par le Titulaire (Annexes 3 et 5). Le Titulaire ne peut donc avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance de la Requérante, le Titulaire n'a ni utilisé ni apporté la preuve d'une exploitation légitime du nom de domaine en cause. En effet, le nom de domaine pointe sur un site internet proposant à la vente des produits contrefaisant les produits PATAUGAS et où le consommateur est amené à transmettre ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom Pataugas, n'exerce aucune activité sous ce nom (ou ne démontre pas s'y préparer) et n'est pas autorisé par la Requérante à vendre des produits sous la marque PATAUGAS. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Titulaire.

Pour les raisons citées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, il est sans aucun doute établi que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine pataugashomme.fr.

2.3. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Le seul enregistrement de ce nom de domaine reprenant à l'identique une marque protégée en France, dans une structure laissant à penser qu'il peut s'agir d'une adresse « officielle » porte atteinte aux droits de la Requérante puisqu'il est destiné, à l'évidence, à profiter de la renommée de

la Requêteurante.

En outre, le Titulaire se livre à une exploitation du nom de domaine en toute mauvaise foi. Le nom de domaine renvoie vers un site Internet proposant des produits contrefaisant les produits de la Requêteurante dans le seul but de réaliser un gain commercial tout en portant atteinte à la réputation, à l'image et à la valeur de la marque Pataugas.

Le Titulaire exploite en effet la notoriété de la marque PATAUGAS pour susciter la confusion dans l'esprit des consommateurs, ceux-ci étant conduit à penser que le nom de domaine pataugashomme.fr pointe vers un site officiel de la Requêteurante proposant des articles PATAUGAS pour homme.

Or, ce nom de domaine n'est, en réalité, pas autorisé et propose des produits de contrefaçon PATAUGAS.

Le Titulaire, en sus d'avoir réservé un nom de domaine reprenant la marque PATAUGAS de la Requêteurante, fait un usage commercial illicite de ce nom de domaine en ce qu'il renvoie vers un site de e-commerce proposant des articles de contrefaçon et se rend ainsi coupable d'actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme commercial.

Ainsi, selon l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, la preuve de la mauvaise foi est dès lors rapportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et considérant ce qui précède, la Requêteurante demande par les présentes le transfert à son profit du nom de domaine litigieux pataugashomme.fr eu égard à l'atteinte portée à ses intérêts, ainsi que cela est prévu à l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques.»

Le Requêteurant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteurant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteurant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pataugashomme.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteurant, la société PATAUGAS immatriculée le 04 février 2002 sous le numéro 439 859 299 au R.C.S. d'Aix-en-Provence ;
- Aux marques enregistrées par le Requêteurant et notamment :
 - o La marque française « PATAUGAS » numéro 1 562 621 enregistrée le 28 novembre 1989 par la société CHAUSSURES ANDRE pour les classes 9 et 25 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 12 mai 2006 à la société GAS 1 devenue la société PATAUGAS ;
 - o La marque française « PATAUGAS » numéro 4 069 862 enregistrée le 19 février 2014 par la société PATAUGAS pour les classes 18, 25 et 35 ;
 - o La marque française semi-figurative « VERITABLE PATAUGAS » numéro 3921588 enregistrée le 22 mai 2012 par la société PATAUGAS pour les classes 18, 25 et 35 ;

- La marque française « P BY PATAUGAS » numéro 3984747 enregistrée le 21 février 2013 par la société PATAUGAS et pour les classes 9, 14, 18, 25 et 26 ;
- La marque française semi-figurative « PATAUGAS » numéro 3280054 enregistrée le 16 mars 2004 par la société VIVARTE pour les classes 18 et 25 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 12 mai 2006 à la société GAS 1 devenue la société PATAUGAS ;
- La marque française « PATAUGAS » numéro 1727858 enregistrée le 03 décembre 1991 par la société CHAUSSURES ANDRE pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 26 et 28 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 12 mai 2006 à la société GAS 1 devenue la société PATAUGAS ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <pataugas.fr> enregistré le 06 juillet 2001 ;
 - <pataugas.com> enregistré le 24 novembre 1999 ;
 - <pataugas.org> enregistré le 24 novembre 1999 ;
 - <pataugas.net> enregistré le 24 novembre 1999.;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pataugashomme.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « PATAUGAS » numéro 1 562 621 enregistrée le 28 novembre 1989 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 25 car il est composé de la marque « PATAUGAS » reprise dans son intégralité et du terme générique « homme », ciblant une partie de la clientèle du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PATAUGAS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne lui est pas affilié ;
- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <pataugashomme.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « PATAUGAS » couvrant notamment des produits tels que « vêtements et chaussures en tous genres » ;
- Le Requéant est également titulaire de noms de domaine et notamment <pataugas.com> enregistré le 24 novembre 1999 ;
- Le Requéant commercialise ses produits sous la marque « PATAUGAS » sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pataugas.com> ;
- Le nom de domaine <pataugashomme.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant « PATAUGAS » car il est composé de la marque « PATAUGAS » reprise

dans son intégralité et du terme générique « homme », ciblant une partie de la clientèle du Requérant ;

- Les diverses captures d'écran fournies par le Requérant montrent que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pataugashomme.fr> :
 - Présente des produits sous la dénomination « PATAUGAS » mais également des produits couverts par d'autres marques concurrentes au Requérant ;
 - Propose à la vente des produits couverts par la marque « PATAUGAS » et notamment des chaussures sous la catégorie « Homme » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pataugashomme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pataugashomme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <pataugashomme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 octobre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

